

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 126/2023

Terrassement pour raccordement Enedis par DEBELEC rue de l'avenir, à Lunel-Viel -34-

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise DEBELEC Hérault TER 2682 Bd François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne qui doit réaliser des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS rue de l'avenir à Lunel-Viel – 34400- durant la période du 18 octobre 2023 au 02 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux, rue de l'avenir à Lunel-Viel – 34400- durant la période du 18 octobre 2023 au 02 novembre 2023 ;

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée du chantier :

Sur les lieux des travaux

- Fermeture de la circulation rue de l'avenir avec une déviation par la rue du Trident avec signalisation adaptée mise en place par le permissionnaire.
- Stationnement interdit sous peine de fourrière (sauf pour les véhicules affectés au chantier).

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les emplacements occupés devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté.

ARTICLE 4:

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et des arrêtés sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 6:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 02 octobre 2023

Le Maire
Fabrice FE



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.